

Congé pénitentiaire prolongé surpopulation

Madame, monsieur le Directeur,

La situation de la surpopulation dans les prisons belges prend actuellement des proportions dramatiques. Malgré l'ajout de lits de secours, le nombre de détenus devant coucher sur un matelas à même le sol augmente de jour en jour. Cette situation est difficilement tenable d'un point de vue humanitaire tant pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire.

Outre pour la sécurité, cette situation de surpopulation est également néfaste pour la préparation du reclassement des condamnés, ce qui à son tour, par des sorties retardées, influence encore plus de façon négative la surpopulation.

Pour ces raisons, un nouveau système de congés, entrant en vigueur immédiatement, est introduit suivant lequel, sous réserve de ce qui est prévu comme dérogations dans les présentes instructions, les dispositions de la loi sur le statut externe relatives au congé pénitentiaire sont respectées au maximum.

Le directeur peut octroyer un congé pénitentiaire prolongé sous les conditions déterminées ci-après. Cela n'a cependant pas pour conséquence la naissance d'un droit subjectif pour le condamné. En cas de doute légitime quant au bon déroulement du congé pénitentiaire prolongé, le congé peut être refusé.

1. Champ d'application

Trois catégories de condamnés¹ sont admissibles :

CATÉGORIE A : CPP en alternance

Le condamné, quel que soit le total de peine en exécution², qui a bénéficié **d'au moins 4 congés pénitentiaires** (qui peuvent être pris l'un après l'autre) octroyés sous la compétence du Ministre (autrement dit par la DGD) **qui se sont bien déroulés**.

Ces conditions doivent être interprétées dans le sens où au moment de l'octroi du congé pénitentiaire prolongé, le condamné a déjà bénéficié de quatre congés "ordinaires" et dispose d'une décision d'octroi de congés pénitentiaires en cours qui est renouvelée chaque trimestre de plein droit. Le condamné dont les congés pénitentiaires doivent encore être évalués n'entre donc pas encore en considération ici.

¹ Sont admissibles aussi bien les condamnés qui séjournent dans une prison "classique" que ceux qui séjournent dans une maison de détention. Ne le sont pas, les condamnés qui sont placés dans une maison de transition.

² Sont visés ici : aussi bien les condamnés avec un total de peines de moins ou de plus de 3 ans sous réserve que le total des peines ne dépasse pas 15 ans (voir plus loin les critères d'exclusion).

Cette catégorie de condamnés, alternativement, va en congé pour une période de maximum un mois (30 jours) et passe un mois à la prison. Le directeur peut décider d'octroyer un congé plus court si cela est dans l'intérêt du détenu ou de ses cohabitants.

Le **directeur** octroie le congé pénitentiaire pour cette catégorie.

CATÉGORIE B : CPP octroyé dans le cadre d'une procédure JAP/TAP

CAT B.1. Le condamné à un total de peines jusqu'à 3 ans (compétence du juge de l'application des peines, ci-après JAP) qui a introduit auprès du JAP une **demande d'octroi de surveillance électronique ou de libération conditionnelle** et pour lequel le directeur a rendu **un avis positif** ;

Pour la catégorie B.1., après le dépôt de son avis positif SE ou LC, le directeur transmet immédiatement à la **DGD** un avis relatif à un congé pénitentiaire prolongé. Celle-ci prend alors une décision aussi rapidement que possible³. Dans ce cas, dès que la décision de la DGD est prise, le congé pénitentiaire prolongé peut débuter.

NB : lorsque le condamné bénéficie d'abord sur base de la catégorie A d'un congé pénitentiaire prolongé et qu'ensuite il satisfait aux conditions d'octroi pour la catégorie B.1., alors le directeur peut octroyer ce congé pénitentiaire prolongé catégorie B.1 et ce congé pénitentiaire prolongé remplace alors celui en cours de la catégorie A.

CAT. B.1bis. Le condamné à un total de peines de plus de 3 ans (compétence du tribunal de l'application des peines, ci-après TAP) qui a introduit auprès du TAP une **demande d'octroi de surveillance électronique ou de libération conditionnelle** pour lequel le directeur a rendu **un avis positif et qui a déjà bénéficié d'au moins un congé pénitentiaire prolongé qui s'est bien déroulé (catégorie A)** ;

Le **directeur** octroie ce congé pénitentiaire prolongé.

Dans l'attente de la décision du TAP, une **évaluation mensuelle** du déroulement du congé pénitentiaire prolongé a lieu. Cette évaluation se fait par le SPS.

CAT. B.2. Le condamné, quel que soit le total de peine en exécution⁴, qui se trouve **en détention limitée** et qui a introduit auprès du JAP/TAP une demande d'octroi **de surveillance électronique ou de libération conditionnelle** et pour lequel le directeur a rendu **un avis positif**.

Pour la catégorie B.2., le **directeur** octroie le congé pénitentiaire prolongé.

Pour les catégories B.1, B.1bis et B.2, le congé pénitentiaire prolongé peut débuter à partir de la décision de la DGD ou du directeur et court, sauf révocation avant, jusqu'à l'exécution de la décision d'octroi du JAP/TAP (activation de la SE ou départ en LC). En cas de décision négative du JAP/TAP, il est mis fin au congé pénitentiaire prolongé.

Pour les catégories B.1 et B.1bis, pour pouvoir bénéficier de congé pénitentiaire prolongé (catégorie A) après une décision négative du JAP/TAP, il faut que le condamné ait bénéficié de 4 congés pénitentiaires qui se sont bien déroulés.

³ De préférence, le jour même.

⁴ Sont visés ici : aussi bien les condamnés avec un total de peines de moins ou de plus de 3 ans sous réserve que le total des peines ne dépasse pas 15 ans (voir plus loin les critères d'exclusion).

CATEGORIE C : CPP à partir de 6 mois avant la fin de la peine

Le directeur octroie un congé pénitentiaire prolongé au condamné qui a le droit au séjour à partir de **6 mois de la fin de la peine à la condition qu'il ait atteint la date d'admissibilité à la LC.**

2. Conditions générales d'octroi (cumulatives) :

Le congé pénitentiaire prolongé peut être octroyé par le directeur au condamné :

- qui **marque son accord** avec le congé pénitentiaire prolongé (y compris son accord avec les conditions particulières qui sont imposées en plus ou en remplacement de celles de ses précédents congés pénitentiaires) ;
- qui dispose d'une **adresse d'accueil** et de **l'accord de son milieu d'accueil** de l'y accueillir ;

Pour la catégorie A, l'accord du milieu d'accueil doit, en fonction de sa durée, être spécifiquement demandé (par téléphone) en fonction du congé pénitentiaire prolongé (en ne peut donc être déduit de l'éventuelle connaissance d'un accord existant relatif à un congé pénitentiaire ordinaire). Le congé pénitentiaire prolongé doit, en règle, se passer à la même adresse d'accueil que le congé pénitentiaire ordinaire. Si une autre adresse est proposée ou si durant le congé l'adresse d'accueil venait à changer, le SPS vérifie cette nouvelle adresse par téléphone dans l'attente de la procédure prévue (enquête sociale. Entre-temps, le congé pénitentiaire prolongé peut se poursuivre à la nouvelle adresse (dès que la nouvelle adresse a été vérifiée et approuvée par le SPS).

Pour la catégorie B, l'accord du milieu d'accueil doit aussi être demandé spécifiquement (par téléphone) en fonction du congé pénitentiaire prolongé et le directeur estime si, en fonction des informations dont il dispose déjà pour rendre son avis, une enquête sociale complémentaire est souhaitable.

Pour la catégorie C, il peut s'agir d'une adresse d'hébergement temporaire, mais le condamné est tenu de signaler tout changement d'adresse à la prison. En règle générale, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation des cohabitants pour la catégorie C. Toutefois, si le directeur constate, sur la base des informations dont il dispose, que la personne condamnée subit une ou plusieurs peines pour des actes de violence intrafamiliale dont une victime séjourne à l'adresse d'accueil proposée, l'autorisation des cohabitants sera demandée. Si le directeur a des informations selon lesquelles la personne concernée n'est pas la bienvenue à l'adresse d'accueil, il peut également être pris contact avec le milieu d'accueil par téléphone.

- qui dispose de **moyens d'existence suffisants** afin de ne pas se retrouver en situation de danger au cours de la mesure.

Pour la catégorie C, cette condition ne doit pas être contrôlée.

3. Cas d'exclusion généraux :

Sont exclus du congé pénitentiaire prolongé :

- POUR TOUTES LES CATEGORIES : les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total s'élève à **plus de 15 ans**⁵ ;
- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté pour des faits visés au Livre II, Titre Iter, du code pénal (**infractions terroristes**) ;
- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines de liberté pour des faits visés aux (anciens) articles 371/1 à 378bis du code pénal ou aux (nouveaux) articles 417/7 à 417/24, 417/50, 417/55, 417/56, et 417/63 du code pénal (**faits de mœurs sur mineurs et majeurs**)⁶ ;
- les condamnés qui font l'objet d'une condamnation avec **une mise à disposition du tribunal de l'application des peines** conformément aux articles 34ter ou 34 quater du code pénal ;
- les condamnés qui sont **suivis par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace** dans le cadre de la banque de données commune visée aux articles 44/11/3bis à 44/11/3quinquies de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Sont visés ici les détenus CelEx qui appartiennent à l'une des catégories suivantes des IPEX : foreign terrorist fighter ou FTF (cat. 1.), homegrown terrorist fighter ou HTF (cat. 2.), condamné pour terrorisme ou CT (cat. 3, mais cette catégorie est déjà exclue sur base de la catégorie d'exclus ci-dessus pour infractions terroristes), extrémistes potentiellement violents ou EPV (cat. 4), propagandiste de haine ou PH (cat. 5). Les catégories 6 (T-EPI) et 7 (VEP-EPI) spécifiques à EPI ne sont pas exclues sur base de cette disposition (ils ne sont en effet pas suivis par l'OCAM). Les condamnés de la catégorie 6 (T-EPI) sont en fait déjà exclus sur base de l'exclusion ci-dessus pour infractions terroristes. Seuls les condamnés qui tombent dans la catégorie 7 (VEP-EPI) sont donc bien admissibles à la présente mesure.

4. Procédure d'octroi

Décision d'octroi

Lorsque le directeur constate que le condamné appartient à la catégorie A ,B 1bis, B.2., qu'il satisfait à toutes les conditions d'octroi et qu'il ne tombe pas sous une ou plusieurs exclusions, il peut octroyer le congé pénitentiaire prolongé.

Lorsque le directeur constate que le condamné appartient à la catégorie C, qu'il satisfait à toutes les conditions d'octroi et qu'il ne tombe pas sous une ou plusieurs exclusions, il octroie le congé pénitentiaire prolongé. Si le directeur souhaite néanmoins refuser l'octroi, le dossier doit être soumis à la DGD pour décision, avec la motivation du refus. La DGD peut tout de même accorder le congé pénitentiaire prolongé.

⁵ Il s'agit du total des peines et donc pas, en cas de révocation d'une libération conditionnelle du reliquat de la peine que le JAP/TAP remet à exécution.

⁶ **Attention**, la catégorie de délinquants sexuels exclus de cette mesure est donc plus limitée que la catégorie pour laquelle un avis spécialisé est requis sur base de l'article 32 de la loi sur le statut externe et qui est définie au point IVter de la CM 1817 relative à la LP ou à la section 1, point 2, de la CM ET-SE. Les condamnés qui subissent une peine de prison pour des faits visés aux (anciens) articles 379 à 387 du code pénal qui ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation peuvent par conséquent bénéficier de la mesure visée ici.

Pour la catégorie B.1., la DGD prend une décision sur avis du directeur.

Pour la **décision d'octroi, l'annexe 1** doit être utilisée.

Une décision de refus d'octroi est prise uniquement dans le cas où un condamné exclu en fait la demande. Dans ce cas, **l'annexe 2** est utilisée.

Conditions générales

Le directeur assortit la décision d'octroi d'un congé pénitentiaire prolongé des **conditions générales** suivantes :

- ne pas commettre d'infractions ;
- être joignable à tout moment par téléphone ;
- communiquer tout changement d'adresse à la prison ;
- revenir à la prison si le condamné ne remplit plus les conditions d'octroi ;
- ne pas se rendre à l'étranger sauf en cas d'autorisation expresse du directeur.

Conditions particulières

Pour **toutes les catégories**, la décision d'octroi d'un congé pénitentiaire prolongé impose les **conditions particulières** qui sont jugées appropriées par le décideur, en tenant compte au moins des lignes directrices suivantes.

Quand le congé pénitentiaire prolongé est octroyé à un condamné qui bénéficie d'un **congé pénitentiaire « ordinaire »**, les conditions particulières de ce congé sont reprises, en les adaptant, le cas échéant, à la situation.

Quand le congé pénitentiaire prolongé est octroyé à un condamné en **détention limitée** (catégorie B. 2), il est tenu compte des conditions liées à la détention limitée.

Quand la **DGD** octroie le congé pénitentiaire prolongé (catégorie B. 1), il est tenu compte de l'avis du directeur.

Notification de la décision

Le directeur remet, dans tous les cas, la décision d'octroi (ou, le cas échéant, la décision de refus) **au condamné** et, lors de son départ en congé pénitentiaire prolongé, il lui remet également les documents habituels relatifs au congé.

Le **procureur du Roi** de l'arrondissement où a lieu le congé pénitentiaire est informé de l'octroi de ce congé dans les plus brefs délais. Les parquets qui ont mis à exécution une peine sont également informés de l'octroi.

Si le juge ou le tribunal de l'application des peines est déjà saisi, le **ministère public près le tribunal de l'application des peines**, ainsi que le **juge ou le tribunal de l'application des**

peines sont informés de l'octroi. Cela s'applique, dans tous les cas, pour l'octroi au condamné de la catégorie B.

La **maison de justice** compétente est informée lorsque le congé pénitentiaire prolongé est octroyé à un condamné qui se trouvait sous détention limitée (catégorie B.2.).

La **victime** doit être informée de l'octroi du congé pénitentiaire prolongé dès que possible et, dans tous les cas, dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide. Cette notification doit être faite de la manière demandée par la victime (par l'intermédiaire de son avocat, du service d'accueil des victimes,...).

Modalités pratiques

- Le congé de catégorie A est octroyé pour des périodes alternées de **maximum un mois (30 jours)** : c'est-à-dire, 30 jours en congé et 30 jours en détention, le jour du départ (matin) étant aligné sur le jour de retour (après-midi) pour les condamnés qui partagent la même cellule.

Le directeur peut décider d'octroyer une période plus courte de congé si cela est dans l'intérêt du détenu ou de ses cohabitants.

- La date de changement pour la catégorie A est à déterminer librement mais, pour des raisons pratiques, il est recommandé de travailler avec (quelques) dates de changement fixes par mois.
- Pour maximiser l'impact de la mesure, il est nécessaire **d'héberger alternativement** les condamnés bénéficiant d'un congé pénitentiaire prolongé **dans un certain nombre de cellules de votre établissement**.

Par exemple : dans votre établissement, il y a 10 détenus qui bénéficient du congé pénitentiaire prolongé. Vous leur attribuez 5 cellules dotées d'un équipement de base (télévision, etc.). Deux groupes de 5 condamnés sont formés. En alternance, chaque groupe part et revient. L'objectif est de parvenir à une occupation « double » de la capacité normale d'une cellule (par exemple, en affectant 4 détenus en congé (de même durée) dans une cellule duo).

- En cas d'octroi d'un congé pénitentiaire prolongé catégorie C, il est fait application du point XXIV du Règlement d'ordre intérieur⁷.
- Les congés prolongés n'ont **aucun impact sur les procédures de demande de modalités d'exécution de la peine en application de la loi sur le statut externe**. Ainsi, l'octroi d'un congé pénitentiaire prolongé n'empêche pas l'octroi d'un congé pénitentiaire « ordinaire », ni l'octroi de permission de sortie en vue de la préparation de sa réinsertion sociale. Il en va de même pour les procédures de demande devant le tribunal ou le juge de l'application des peines. Les condamnés qui bénéficient d'un congé pénitentiaire prolongé le jour de leur comparution devant le TAP ou le JAP comparaissent à partir du congé pénitentiaire prolongé. Il faut bien sûr s'assurer qu'ils aient connaissance du jour où ils doivent comparaître.

⁷ Il s'agit des formalités lors de la fin de la détention et de la sortie de la prison.

- Lorsqu'**une citation à comparaître, un jugement ou un arrêt doit être signifié** à un condamné qui se trouve en congé pénitentiaire prolongé, celui-ci doit être convoqué à la prison et la signification doit y être effectuée.

Non-respect des conditions et révocation

Le principe est que l'autorité qui a octroyé le congé pénitentiaire prolongé est également compétente pour la révocation.

Lorsqu'il est informé du non-respect des conditions, le directeur ou la DGD évalue s'il convient d'adapter les conditions ou de procéder à une révocation. Pour la décision de révocation, le modèle **en annexe 3 (révocation par le directeur) ou annexe 4 (révocation par la DGD)** peut être utilisé. La révocation d'un congé de catégorie A est signalée à la DGD mais n'entraîne pas nécessairement la révocation du congé pénitentiaire « ordinaire ». Le cas échéant, cette révocation doit faire l'objet d'une décision distincte de la DGD, conformément aux dispositions de la loi.

Lors de la révocation d'un congé de catégorie B.2, le directeur évalue également quelles notifications sont à faire au ministère public près le tribunal de l'application des peines et à la maison de justice en fonction de la poursuite de la détention limitée.

La victime est informée dès que possible et, dans tous les cas, endéans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de la décision de révocation ou d'adaptation des conditions imposées dans son intérêt. Cette notification doit être faite selon les modalités demandées par la victime (via son avocat, le service d'accueil des victimes, ...).

Toutes les instances qui ont été informées de l'octroi sont également informées de la révocation du congé pénitentiaire prolongé.

Arrestation provisoire

Compte tenu de l'analogie avec le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi relative au statut externe, il est prévu que si le condamné **met gravement en danger l'intégrité physique ou psychologique de tiers**, le procureur du Roi de l'arrondissement où se trouve le condamné peut ordonner son arrestation provisoire.

L'autorité compétente pour la révocation décide de la suite à donner à cette arrestation. Si aucune décision de révocation n'est prise, le congé pénitentiaire prolongé se poursuivra jusqu'à la date initialement prévue de la période de congé en cours.

Le directeur informe également la victime de la décision dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, endéans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide possible.

Entrée en vigueur

Ces instructions entrent immédiatement en vigueur.



Directrice générale,
Mathilde Steenberg